

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2017

**PRESENTS:** MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,  
TAQUIN, **Bourgmestre** ;  
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, DEHAN, **Echevins** ;  
CLERSY, **Président du CPAS** ;  
TANGRE, NOUWENS, MEUREE J-CI, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART, ,  
GAPARATA, DELATTRE, KADRI , BULLMAN, BERNARD, CAMBIER, COPIN,  
HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE , HAMACHE, **Conseillers**  
LAMBOT, **Directrice générale**

**EXCUSES:** HANSENNE, POLLART, BALSEAU, MEUREE J-P, SCARMUR, MERCIER.

**OBJET N°10 : TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3 ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1, L3131-1 et L3131-2;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu les instructions du Ministère de la Région Wallonne pour l'établissement des budgets;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon;

Considérant que le conseil communal a, en date du 26 octobre 2017, voté 2550 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018 ;

Considérant que le Conseil Communal avait, en date du 27 octobre 2016 voté une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques dont le taux avait été, à l'unanimité, fixé pour l'exercice 2017 à 8,8 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 6 octobre 2017;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

**ARRETE A L'UNANIMITE**

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

1. Le taux est fixé pour les contribuables à 8,8% de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
2. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

3. La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
4. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jours, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,  
(s) L. LAMBOT

La Conseillère-Présidente,  
(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 30 octobre 2017

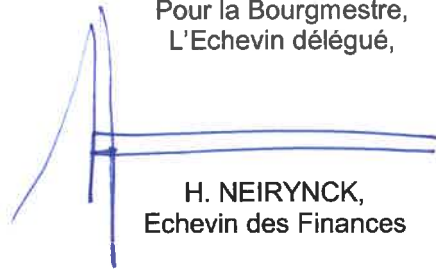
La Directrice Générale f.f.,



V. AMRANE.



Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,



H. NEIRYNCK,  
Echevin des Finances